



LEAF
FAEJ

WOMEN'S LEGAL
EDUCATION & ACTION FUND

FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION
JURIDIQUE POUR LES FEMMES

Mémoire présenté au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration au sujet du projet de loi C-12, Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada

Le 10 novembre 2025

Préparé par :

Cee Strauss, Ashna Hudani et Kat Owens
Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes

Sommaire

Le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (le FAEJ) exhorte fortement votre comité à recommander le retrait du projet de loi C-12 dans son intégralité. Le gouvernement devrait plutôt consulter les organismes travaillant à la protection des réfugiés et des experts en droit de l'immigration afin d'arriver à un projet de loi respectueux des droits.

Au minimum absolu, l'alinéa 101(1)b.1) que l'on propose d'ajouter à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* doit être retiré. Priver une personne de la possibilité de demander l'asile après un an d'entrée mettra les survivants de la violence fondée sur le genre à risque de violence supplémentaire et de féminicide. Les personnes dont l'orientation et les caractères sexuels ainsi que l'identité et l'expression de genre (OCSIEG)¹ doivent être pris en considération risquent aussi d'être battues, emprisonnées et tuées dans les pays qu'elles fuient.

Si le projet de loi C-12 n'est pas retiré, nous soutenons les modifications proposées par la Barbara Schliker Commemorative Clinic.

À propos du FAEJ

Depuis 1985, le FAEJ travaille à faire avancer l'égalité des sexes au moyen de la résolution de litiges, de réformes législatives et d'éducation publique. Le FAEJ est intervenu dans plus de 130 affaires pour faire progresser l'égalité des sexes au Canada.

Recommandations :

1. Retirer le projet de loi C-12 dans son intégralité

Le FAEJ appuie le mémoire de la Clinique pour la justice migrante et exhorte fortement le Comité à recommander le retrait du projet de loi C-12 dans son intégralité. Le projet de loi C-12 représente une attaque sans précédent contre le droit d'asile. Le Canada est tenu par le droit international de respecter le principe de non-refoulement; or, le projet de loi C-12 contrevient à plusieurs reprises et de manière irréparable à ce principe. Il doit être retiré.

¹ « OCSIEG » désigne les personnes ayant, ou étant perçues comme ayant des orientations et des caractères sexuels ainsi qu'une identité et une expression de genre qui ne correspondent pas aux normes socialement acceptées dans un environnement culturel particulier. Voir « [Directives numéro 9 : Procédures devant la CISR portant sur l'orientation sexuelle et les caractères sexuels ainsi que l'identité et l'expression de genre](#) » (17 décembre 2021) [« Directives numéro 9 »].

2. Retirer l’alinéa 101(1)(b.1) que l’on propose d’ajouter à la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*

L’alinéa 101(1)(b.1) proposé empêcherait les demandes d’asile d’être renvoyées à la Section de la protection des réfugiés si « le demandeur est entré au Canada après le 24 juin 2020 et il a fait sa demande plus d’un an après sa date d’entrée ».

Cette interdiction ne tient pas compte de la complexité des expériences traumatiques de violence sexuelle ni de l’acceptation de l’identité sexuelle ou de genre. Elle nuira gravement aux femmes et aux minorités de genre et sexuelles à risque de persécution dans leur pays d’origine.

a. Les survivants de violence sexuelle seront renvoyés dans des milieux toxiques

L’interdiction des demandes de protection des droits après un an nuira à de nombreuses femmes fuyant la violence sexuelle et la violence entre partenaires intimes. En 2023-2024, seize pour cent (16 %) des demandes d’asile provenaient de femmes qui fuyaient la violence conjugale².

Les survivants de violence sexuelle ont énormément de difficulté à parler de la violence qu’ils ont subie, et encore plus à en fournir un compte rendu détaillé. Les expériences de violence sexuelle sont « très personnelles et privées³ », suscitant souvent des sentiments de honte et d’humiliation. Ils exigent que les survivants discutent de parties du corps privées et de comportements sexuels stigmatisés⁴.

Les tribunaux ont reconnu le phénomène de la divulgation tardive de la violence sexuelle, bien documenté dans la documentation sur les demandes d’asile⁵, tout comme l’a fait la présidente et première dirigeante de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR)⁶. Les Directives numéro 4 du président conseillent aux membres de la CISR d’éviter les mythes, stéréotypes et hypothèses inexacts suivants :

- « Les personnes qui ont “véritablement” subi une agression sexuelle signalent l’agression dès qu’elles le peuvent, et la crédibilité d’une personne est entachée par un signalement tardif, que ce soit au Canada ou dans le pays d’origine. »
- « Une fois au Canada, une personne qui a subi de la violence fondée sur le sexe demandera forcément des conseils ou de l’aide pour surmonter son traumatisme. »

² Gouvernement du Canada, « [Analyse comparative entre les sexes plus](#) » (2024).

³ Lori Haskell et Melanie Randall, « [The Impact of Trauma on Adult Sexual Assault Victims](#) [TRADUCTION] » (2019), p. 33.

⁴ *Idem*.

⁵ *Gyarchie c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1221, paragr. 50.

⁶ « [Directives numéro 4 du président : Considérations liées au genre dans les procédures devant la Commission de l’immigration et du statut de réfugié](#) » (31 oct. 2023).

L'interdiction d'un an proposée repose sur ces deux mythes. Nier l'asile aux survivants de violence sexuelle en raison d'une divulgation tardive va à l'encontre des preuves et contredit directement les engagements de longue date du Canada à protéger les survivants de la violence sexuelle.

- b. Les personnes dont les OCSIEG doivent être pris en considération seront soumises à de sévères sanctions dans leur pays d'origine

L'interdiction après un an est également incongruente avec la façon dont la sexualité et l'identité de genre se développent. Prendre plus d'un an pour accepter sa sexualité ou son identité de genre ne rend cependant pas une personne dont les OCSIEG doivent être pris en considération moins vulnérable à la persécution dans son pays d'origine.

« Sortir du placard » en tant que personne dont les OCSIEG doivent être pris en considération est un « processus élaboré en plusieurs étapes⁷ ». Lorsque des personnes se trouvent dans des sociétés qui stigmatisent l'homosexualité, sortir du placard, même envers soi-même, peut être presque impossible⁸. À l'inverse, la capacité d'interagir positivement avec d'autres personnes homosexuelles augmente la probabilité de sortir du placard⁹. Il faudra, plus souvent qu'autrement, plus d'un an pour être en mesure d'informer les autorités d'un changement dans sa sexualité.

Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a publié une directive dans laquelle il reconnaît que les personnes dont les OCSIEG doivent être pris en considération « peuvent être profondément affectées par des sentiments de honte, d'homophobie intériorisée et de traumatisme, et leur capacité à présenter leur cas peut être considérablement diminuée en conséquence¹⁰ ». On peut y lire qu'« [e]n raison de leur nature souvent complexe, les demandes fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre sont généralement inadaptées à un traitement accéléré ou à l'application des concepts de “pays d'origine sûr”¹¹ ».

⁷ Swapnajeet Sahoo, Velprashanth Venkatesan et Rahul Chakravarty, 'Coming out'/self-disclosure in LGBTQ+ adolescents and youth: International and Indian scenario - A narrative review of published studies in the last decade (2012-2022) [TRADUCTION]. Indian J Psychiatry. Oct. 2023, vol. 65, n° 10, p. 1012 à 1024.

⁸ Rusi Jaspal, « Social psychological aspects of gay identity development » 2022, Current Opinion in Psychology, vol. 48, p. 2.

⁹ Christopher Osterhaus et Salvatore Ioverno, « Theory of mind and coming-out milestones: a study of sexual and gender minority adolescents in Germany [TRADUCTION] » 2025, International Journal of LGBTQ+ Youth Studies, vol. 1, p. 1 et 2.

¹⁰ HCR, « [Guidelines on International Protection No. 9: Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender Identity within the context of Article 1A\(2\) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees](#) [TRADUCTION] », para 59 (23 octobre 2012).

¹¹ *Idem*.

De même, les Directives numéro 9 du président notent que les personnes dont les OCSIEG doivent être pris en considération « peuvent tarder raisonnablement à présenter une demande d’asile [...] par crainte de représailles contre elles-mêmes ou contre les membres de leur famille[, ou] [l]a réticence des personnes à révéler leurs OCSIEG à leur époux ou à un autre membre de leur famille, ou encore à prendre conscience de leurs OCSIEG et à l’accepter [...]»¹². »

¹² Directives numéro 9.